



alpenkonvention convention alpine convenzione delle alpi alpska konvencija

Procès-verbal de la 6^e Conférence alpine des 30 et 31 octobre 2000 à Lucerne

Ouverture de la conférence

Monsieur Moritz Leuenberger, Conseiller fédéral, chef du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, ouvre la 6^e Conférence alpine par une allocution.

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

La Conférence alpine approuve l'ordre du jour.

Point 2 Résolution relative aux compétences

La Conférence alpine constate que toutes les Parties contractantes sont présentes à l'exception de l'UE.

Point 3 Participation des organisations ayant le statut d'observateur

La Conférence alpine est d'accord que le représentant du Comité scientifique international Recherche alpine (WIKO) prenne part à la Conférence alpine au titre d'observateur.

Point 4 Rapport des Etats signataires

La Conférence alpine prend connaissance des rapports des Etats signataires.



alpenkonvention convention alpine convenzione delle alpi alpska konvencija

Point 5 Projets de décisions présentés à la 6^e Conférence alpine sans discussion

Point 5.1 Signature et ratification des protocoles de la Convention alpine: état des lieux

- 1 La Conférence alpine prend acte, en l'approuvant, de l'état des signatures et des ratifications de la Convention alpine et de ses protocoles d'application.
- 2 La Conférence alpine invite les Parties contractantes à entamer la procédure de ratification des protocoles d'application.

Point 5.2 Rapport sur le travail du Comité permanent dans l'intervalle entre la 5^e et la 6^e Conférence alpine

La Conférence alpine prend connaissance du rapport du Comité permanent et remercie celui-ci pour les travaux effectués.

Point 5.3 Rapport sur les « Objectifs de qualité environnementale »

- 1 La Conférence alpine considère que le rapport « Objectifs de qualité environnementale pour les Alpes » représente une précieuse contribution au développement de la Convention alpine. Elle en prend acte et l'approuve.
- 2 La Conférence alpine décide que les définitions élaborées ainsi que le système d'objectifs hiérarchisés proposés s'appliqueront désormais à la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application.
- 3 Compte tenu des résultats présentés dans ce rapport, la Conférence alpine décide de prolonger le mandat du groupe de travail « Objectifs de qualité environnementale spécifiques à la montagne » jusqu'à la Conférence alpine de 2002 et approuve la procédure suivante:
 - 3.1 Le présent inventaire et l'analyse des objectifs existants seront complétés progressivement, notamment à l'échelle régionale. A cet effet, les objectifs économiques, sociaux et culturels seront à prendre en compte dans la mesure où ils sont, directement ou indirectement, significatifs pour l'élaboration des objectifs environnementaux.



alpenkonvention convention alpine convenzione delle alpi alpska konvencija

- 3.2 Un travail synoptique sera réalisé et comprendra une évaluation selon les critères suivants:
- exhaustivité des objectifs définis par rapport aux domaines à couvrir,
 - caractère contraignant des objectifs, et
 - utilité pratique et corrélation des objectifs de qualité avec les normes de qualité et les objectifs d'action.
- 3.3 Des approches méthodologiques permettant d'évaluer la réalisation des objectifs seront élaborées.

Point 5.4 Mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application

- 1 La Conférence alpine considère le rapport « Principes de mise en œuvre de la Convention alpine » avec ses annexes A (rapport sur l'état de la mise en œuvre) et B (procédures de mise en œuvre) comme une contribution précieuse à la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application. Elle en prend connaissance et l'approuve.
- 2 La Conférence alpine recommande aux Parties contractantes de suivre ces principes dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application.
- 3 La Conférence alpine recommande aux Parties contractantes de fixer également leurs priorités dans le cadre du rapport sur l'état de la mise en œuvre selon l'annexe A.
- 4 La Conférence alpine confie au Comité permanent, au sens du principe 10 (Priorités), le mandat de coordonner pour la prochaine Conférence alpine les priorités communes aux Parties contractantes et de proposer, sur la base de ces priorités et compte tenu des principes fondamentaux, un programme de travail pour la mise en œuvre à moyen terme de la Convention alpine et de ses protocoles d'application.
- 5 La Conférence alpine décide de mettre sur pied un groupe de travail « Mécanismes de mise en œuvre » (présidence : Suisse). Celui-ci reçoit pour mandat d'élaborer pour la prochaine Conférence alpine une proposition pour l'évaluation régulière de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles d'application. Cette



alpenkonvention convention alpine convenzione delle alpi alpska konvencija

proposition devra notamment s'exprimer sur les modalités de comptes rendus, sur les procédures d'évaluation des rapports présentés, sur le soutien aux Parties contractantes en cas de problèmes de mise en œuvre et sur les procédures destinées à résoudre les problèmes de manière consensuelle.

Point 5.5 Rapport sur la collaboration transnationale

- 1 La Conférence alpine invite les Parties contractantes à recourir aux possibilités matérielles et financières – utiles pour la réalisation des objectifs de la Convention alpine – offertes par INTERREG III, notamment par INTERREG III B / Espace alpin pour mettre en œuvre la Convention alpine et ses protocoles d'application.
- 2 La Conférence alpine charge le Comité permanent d'assurer l'échange d'informations entre les comités administratifs d'INTERREG III B / Espace alpin et les organes de la Conférence alpine.

Point 5.6 Rapport sur l'harmonisation des protocoles d'application

- 1 La Conférence alpine prend acte du rapport final sur l'harmonisation linguistique de tous les protocoles d'application convenus à ce jour et l'approuve. Elle constate que les protocoles Aménagement du territoire et développement durable, Agriculture de montagne, Protection de la nature et entretien des paysages, Forêts de montagne, Tourisme, Protection des sols et Energie ont été entièrement harmonisés sur les plans linguistique et stylistique, et ce sans qu'aucune modification de fond n'ait été apportée.
- 2 La Conférence alpine décide d'accepter le résultat de l'harmonisation linguistique des protocoles susmentionnés et charge le dépositaire de notifier les protocoles harmonisés aux parties contractantes, en application de l'article 79 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

Point 6 Protocoles

Point 6.1 Adoption du protocole sur les transports



alpenkonvention convention alpine convenzione delle alpi alpska konvencija

- 1 La Conférence alpine décide d'adopter le protocole Transports. Elle invite les Parties contractantes à le ratifier dans toutes les versions linguistiques authentiques existantes.^{1,2,3,4}
- 2 Elle constate qu'avec l'adoption du protocole Transports, une percée essentielle a été obtenue dans la concrétisation de la Convention alpine. Elle charge donc le Comité permanent d'instituer un groupe de travail qui devra promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre les Parties contractantes en ce qui concerne l'application du chapitre IV « Contrôle et évaluation » du protocole Transports.
- 3 Elle s'engage afin que la population, les organisations non gouvernementales, les communes et les régions participent activement au processus de mise en œuvre du protocole Transports.
- 4 La Conférence alpine dissout le groupe de travail « protocole Transports » et le remercie du travail accompli.

Point 6.2 Adoption du protocole sur le règlement des différends

- 1 La Conférence alpine décide d'adopter le protocole sur le règlement des différends. Elle invite les parties contractantes à ratifier le protocole dans toutes les versions linguistiques authentiques existantes.
- 2 La Conférence alpine dissout le groupe de travail ad hoc et le remercie pour le travail accompli.

Point 7 Secrétariat permanent et Système d'observation et d'information des Alpes (SOIA)

A. Secrétariat permanent

- 1 Un secrétariat permanent de la Convention alpine sera constitué.
- 2 Les décisions concernant la structure du secrétariat permanent et le lieu du siège seront prises lors de la 7^e Conférence alpine.
- 3 Le Comité permanent est chargé d'étudier les questions concernant la structure possible du secrétariat permanent ainsi que la répartition des tâches entre les Parties, et d'élaborer un document et des pro-



alpenkonvention convention alpine convenzione delle alpi alpska konvencija

positions qui seront soumis à la 7^e session de la Conférence alpine pour décision.

- 4 La procédure d'appel d'offres pour le siège du secrétariat aura lieu au moyen du questionnaire figurant en annexe. La présidence lancera cette procédure dès que possible après la clôture de la 7^e Conférence alpine et avant la 19^e réunion du Comité permanent.
- 5 Le Comité permanent suivra la mise au concours du siège du secrétariat. Il examinera les réponses des candidats et adoptera un document préparé par la Présidence qui permettra à la Conférence alpine réunie en 7^e session de comparer facilement les offres et de choisir le lieu du siège du secrétariat permanent.
- 6 En principe, la 7^e Conférence alpine décidera du siège du secrétariat permanent par consensus. Si aucune candidature ne fait aussitôt l'unanimité, la Conférence votera à bulletin secret, à la majorité simple. S'il y a plus de deux candidatures, le vote aura lieu selon un système prévoyant autant de scrutins qu'il y a de candidats.

B. Système d'observation et d'information des Alpes (SOIA)

- 1 La Conférence alpine souligne l'importance de l'observation systématique des Alpes pour la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles.
- 2 La Conférence alpine approuve le rapport « Observatoire des Alpes ».
- 3 La Conférence alpine adopte le mandat du groupe de travail SOIA pour les deux prochaines années (jusqu'à la 7^e Conférence alpine). Ce mandat est établi conformément au principe de coordination décentralisée.

Point 8 Rapport sur les avalanches de l'hiver 1998/1999

En Italie et en Suisse, à la mi-octobre, des coulées de boue, des glissements de terrain et des crues ont fait des victimes et anéanti les moyens d'existence de nombreuses familles. La Conférence alpine souhaite exprimer toute sa sympathie aux populations touchées.



alpenkonvention convention alpine convenzione delle alpi alpska konvencija

- 1 La Conférence alpine prend acte du rapport « Avalanches de l'hiver 1998/1999 » en l'approuvant. Elle considère que le rapport représente une aide précieuse pour la sensibilisation des populations et des visiteurs de l'espace alpin. La Conférence alpine approuve en particulier l'analyse complète de la protection intégrée contre les avalanches dans les Etats membres ainsi que les recommandations aux gouvernements de ces Etats.⁵
- 2 La Conférence alpine invite les Parties contractantes à étudier et à réaliser toutes les mesures susceptibles de renforcer les services d'alerte, de contribuer à l'amélioration des systèmes d'alerte et de permettre une évaluation uniforme de la situation sur le front des avalanches dans tout l'arc alpin.
- 3 Les Parties contractantes font tout ce qui est en leur pouvoir pour que leurs politiques sectorielles assurent la protection de la population et des biens d'une valeur notable contre les avalanches, crues, glissements de terrain et autres catastrophes naturelles, notamment en ratifiant et en mettant en œuvre le protocole sur les forêts de montagne et le protocole sur la protection du sol. Ce souci de prévention et de protection doit aussi prévaloir dans la politique en matière de climat que mènent les Parties contractantes.
- 4 La Conférence alpine charge le Comité permanent de créer une plateforme dont les tâches seront les suivantes:
 - organiser des rencontres entre experts et réaliser des audits,
 - évaluer les forêts protectrices,
 - encourager les échanges d'idées et d'expériences.

La plate-forme veille à renforcer la protection contre les dangers naturels en prenant les mesures suivantes:

 - information et coordination de la communication,
 - accès au savoir-faire existant,
 - harmonisation des comptes rendus.
- 5 Le mandat du groupe de travail « Avalanches » est prolongé jusqu'à fin 2001. Il est étendu aux domaines « crues, coulées de boue et glissements de terrain ».



alpenkonvention convention alpine convenzione delle alpi alpska konvencija

Point 9 Année des montagnes 2002 de l'ONU

- 1 Afin de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, de novembre 1998, tendant à renforcer le développement durable des régions de montagne, la Conférence alpine charge le Comité permanent d'adopter et d'exécuter en prévision de l'Année internationale des montagnes 2002 un programme de mesures alignées sur l'Agenda 21. L'accent sera mis en l'occurrence sur des mesures ayant un impact sur l'opinion publique, destinées en particulier à informer les habitants et les visiteurs de l'espace alpin sur les objectifs du développement durable des Alpes visés par la Convention alpine et ses protocoles.
- 2 La Conférence alpine demande aux parties contractantes, compte tenu de l'Année internationale des montagnes et dans la perspective du sommet Rio plus 10 en 2002, de faire tout leur possible pour clore d'ici à 2002 les procédures de ratification des protocoles d'application et de mettre l'accent de la collaboration internationale dans le cadre de la Convention alpine sur la mise en œuvre de cette dernière.
- 3 La Conférence alpine décide d'inscrire au programme de la 7^e Conférence un échange d'opinions sur les nouveaux défis d'un développement durable des Alpes au 21^e siècle en partant du chapitre 13 de l'Agenda 21 et des résultats de Rio plus 10 et d'en tirer des conclusions pour son travail futur.
- 4 La Conférence alpine charge le Comité permanent de lui présenter une contribution pour le rapport du secrétaire général des Nations Unies concernant l'Année des montagnes de l'ONU ; cette contribution fera un compte rendu des expériences sur le développement durable des régions alpines réunies sous la Convention alpine ainsi que des mesures exécutées dans le cadre de l'Année internationale des montagnes.

Point 10 Mise en place d'un groupe de travail sur le thème « Population et culture »

- 1 La Conférence alpine charge le Comité permanent de réunir des documents sur le thème « Population et culture ».
- 2 Le Comité permanent institue à cette fin un groupe de travail.
- 3 Le Comité permanent soumettra un rapport intermédiaire à la prochaine Conférence alpine, qui décidera de la suite à lui donner.



alpenkonvention convention alpine convenzione delle alpi alpska konvencija

Point 11 Choix de la présidence de la Conférence alpine pour 2001-2002

La Conférence alpine nomme l'Italie à la présidence de la Conférence alpine et du Comité permanent pour les années 2001 et 2002.

Point 12 Adoption du procès-verbal des décisions de la 6^e Conférence alpine

Le procès-verbal des décisions de la 6^e Conférence alpine sera envoyé aux participants pour approbation.

Notes

¹ Déclaration de l'Autriche: « La Convention alpine exige que l'on réduise les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore. L'Autriche part de l'idée que les routes de contournement locales qui ne sont pas des autoroutes, qui ne présentent pas de chaussées séparées pour chaque direction et qui ne sont pas exemptes de croisements ne sont pas des routes à grand débit au sens du protocole Transports ». L'Autriche approuve toutefois sans réserve le protocole Transports.

² Déclaration du Liechtenstein: « Le présent protocole Transports a permis de réaliser une entente sur des points importants, en particulier sur la procédure d'évaluation de projets et de consultation entre Etats ainsi que sur la circulation routière. Cela n'a été possible que sur la base de définitions qu'il faut ainsi considérer comme partie intégrante du protocole Transports ».

³ Déclaration de la France: « La liste des infrastructures de transport établie en lien avec le protocole Transports n'a qu'une valeur indicative et n'est pas juridiquement contraignante ».

⁴ La 6e Conférence alpine a pris connaissance de la « Résolution concernant la signature du protocole Transports de la Convention alpine » du réseau de communes « Alliance dans les Alpes ».

⁵ La 6e Conférence alpine a pris connaissance de la « Résolution adoptée par la 3e réunion internationale Forêts de montagne des Parties à la Convention alpine ».